

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 25 septembre 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 107 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - René AMODRU - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Patrick BORE - Nicole BOUILLLOT - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Dominique DELOURS - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Nouriati DJAMBAE - Emilie DOURNAYAN - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Josiane FOINKINOS - Arlette FRUCTUS - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - José GONZALES - Régine GOURDIN - Marcel GRELY - Annie GRIGORIAN - Andrée GROS - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Nathalie LAINE - Albert LAPEYRE - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Marc LOPEZ - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Bernard MARTY - Florence MASSE - Guy MATTEONI - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Grégory PANAGOUDIS - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Véronique PRADEL - Marlène PREVOST - Stéphane RAVIER - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Sandra SALOUM-DALBIN - Guy SAUVAYRE - Isabelle SAVON - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - EMMANUELLE SINOPOLI - Nathalie SUCCAMIELE - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Cédric URIOS - Lionel VALERI - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Patrick VILORIA - Brigitte VIRZI-GONZALEZ.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT représentée par Vincent COULOMB - Colette BABOUCHEAN représentée par Michèle EMERY - Jean-Louis BONAN représenté par Guy SAUVAYRE - Michel DARY représenté par Lisette NARDUCCI - Eric DIARD représenté par Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - Josette FURACE représentée par Marc LOPEZ - Jean-Claude GAUDIN représenté par Laure-Agnès CARADEC - Louisa HAMMOUCHE représentée par Samia GHALI - Garo HOVSEPIAN représenté par Eugène CASELLI - Paule JOUVE représentée par Bernard MARTY - Fabrice JULLIEN-FIORI représenté par Danielle MILON - Janine MARY représentée par Catherine CHAZEAU - Christophe MASSE représenté par Vincent GOMEZ - Martine MATTEI représentée par Michel ILLAC - Virginie MONNET-CORTI représentée par Isabelle SAVON - Dominique TIAN représenté par Carine ROGER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

René BACCINO - Mireille BENEDETTI - Marie-Arlette CARLOTTI - Laurent COMAS - Yann FARINA - Albert GUIGUI - Claudette MOMPRIVE - Christyane PAUL - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Marine PUSTORINO - Maryvonne RIBIERE - Claude VALLETTE - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Signé le 25 Septembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 28 septembre 2015

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 004-1240/15/CC

■ Refinancement de la moitié du capital restant dû de l'emprunt numéro 2006-017 au titre de l'année 2015

DDIF 15/13582/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Marseille Provence Métropole a contracté en 2006, puis réaménagé en 2010, en qualité de client non professionnel, un produit financier indexé sur la parité Euro-CHF (euro – franc suisse) classé en 6F de la charte Gissler, dont les caractéristiques conduisent à le classer dans la catégorie « des emprunts complexes », tels que définis dans l'avis du 3 juillet 2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics.

Sur la base des conditions de marché du 18 août 2015, cet emprunt, contracté auprès de DEXIA (dont SFIL a repris les activités) et affecté au budget annexe transports, présente les caractéristiques suivantes :

- Référence emprunt : numéro windette 2006-017
- Budget : budget annexe transports
- Prêteur : Dexia CL
- Capital restant dû au 1er novembre 2015: 24 724 903,29 euros
- Echéance : le 1^{er} novembre de chaque année
- Maturité : 1^{er} novembre 2037
- Durée résiduelle : 22 ans
- Amortissement annuel progressif à 5%
- Périodicité des intérêts : annuelle
- Base de calcul : exact/360
- Index variable post-fixé : Taux fixe 2.7% à barrière 1.44 sur EUR-CHF (2.7%/ 0.5/1.44)
- Echéance : le 1^{er} novembre de chaque année
- Famille de risque : produit de change
- Risque Gissler : 6F

Le taux « spot » anticipé au 18 août 2015, pour l'échéance du 1^{er} novembre 2015, est obtenu en appliquant à la formule de taux structuré les fixings des index et/ou cours de change ; il est estimé à 18,9069 %.

Ce niveau prévisible de taux aura pour conséquence une augmentation très significative (plusieurs milliers d'euros) de la charge de frais financiers supportés par la collectivité en 2015. De surcroît, ces évolutions récentes de la parité EUR-CHF illustrent le caractère non maîtrisable du risque important encouru par MPM dont l'impact se reporte directement sur le résultat de la section de fonctionnement.

C'est pourquoi dans un souci de maîtrise de la situation financière de la collectivité, des négociations ont été engagées avec la SFIL pour identifier les conditions de refinancement de cet emprunt aux travers de nouveaux prêts à taux fixes (classés au niveau A1 de la charte Gissler), tout en bénéficiant des dispositions du fonds de soutien instauré par l'Etat.

Signé le 25 Septembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 28 septembre 2015

En effet, suite à la dégradation du cours de change entre l'euro et le franc suisse observée à partir du 15 janvier 2015 (abandon du cours plancher du franc suisse en vigueur depuis 3 ans par la Banque Nationale Suisse), l'Etat a mis en place un fonds de soutien destiné à aider les collectivités ayant contracté des emprunts indexés sur la parité euro - franc suisse et souhaitant dénouer leur situation. Le fonds de soutien prend en compte différents ratios de la collectivité pour évaluer le montant de l'aide auquel la collectivité est éligible; il ressort des contacts avec les services de l'Etat, en charge d'instruire ce dossier, que le plafond de l'aide à laquelle pourrait prétendre MPM est estimé à 36 millions d'euros, soit à un taux d'aide d'environ 55% des Indemnités de Remboursement Anticipé (IRA).

A la demande de la collectivité, l'accord relatif aux opérations de désensibilisation de cet « emprunt toxique » s'organise en deux étapes successives sur les exercices 2015 et 2016. La présente délibération précise les modalités de mise en œuvre pour 2016. Elle a été précédée d'une première délibération présentée à ce même conseil relative aux dispositions pour l'exercice 2015.

Enfin, la collectivité a obtenu de la SFIL (banque ayant repris les activités de Dexia) la fixation du taux d'intérêt applicable au capital restant dû pour les échéances 2015 et 2016 à 2,70 % (taux fixe d'origine de ce prêt).

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- L'élection de Monsieur Guy TEISSIER en qualité de Président de la Communauté Urbaine, le 7 avril 2014 ;
- La délibération n° FCT 026-089/14/CC du 25 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en matière d'emprunt ;

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Le risque encouru par la collectivité au regard de l'évolution de la parité du taux de change euro - franc suisse,
- L'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2015-05 attachées,
- La demande déposée par MPM auprès du fonds de soutien dont l'application du barème au prêt mentionné conduit à un taux de subvention d'environ 55 %, assorti d'un montant plafond d'aide d'environ 36 millions d'euros,

Après en avoir délibéré :

Signé le 25 Septembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 28 septembre 2015

Décide

Article 1 :

Est fixé d'un accord commun entre le prêteur et l'emprunteur, par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH2728877EUR001, le taux d'intérêt pour le calcul des intérêts dus à l'échéance du 1^{er} novembre 2016 à 2,7%.

Article 2 :

Sont contractés, trois emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes:

- 1) 12 362 451,65 euros au titre de la moitié du capital restant dû après l'échéance du 1^{er} novembre 2015, réputés versés le 1^{er} novembre 2015, dans le cadre du financement des investissements du budget annexe transports:
 - Montant emprunt 1 : 12 362 451,65 euros
 - Versement des fonds : 1^{er} novembre 2015
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,35%,
 - Base de calcul des intérêts : ex/360,
 - Périodicité des amortissements et intérêts : annuelle,
 - Mode d'amortissement : progressif 5%,
 - Durée : 22 ans
 - Remboursement anticipé : jusqu'au 1^{er} novembre 2035, et en fonction de la date d'échéance des intérêts de la tranche, le remboursement anticipé est possible pour la totalité du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché ; et au-delà du 1^{er} novembre 2035 jusqu'au 1^{er} novembre 2037 autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité.

- 2) 26 400 000 euros au titre de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement, réputés versés le 1^{er} novembre 2015 dans le cadre du financement des investissements du budget annexe transports:
 - Montant emprunt 2 : 26 400 000 euros
 - Versement des fonds : 1^{er} novembre 2015
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,9%
 - Base de calcul des intérêts : ex/360,
 - Périodicité des amortissements et intérêts : annuelle,
 - Mode d'amortissement : progressif 4%,
 - Durée : 22 ans
 - Remboursement anticipé :
 - jusqu'au 1^{er} novembre 2035, et en fonction de la date d'échéance des intérêts de la tranche, le remboursement anticipé est possible pour la totalité du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché ; et au-delà du 1^{er} novembre 2035 jusqu'au 1^{er} novembre 2037 autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité.

- 3) 30 000 000 euros au titre du financement des investissements du budget 2015, versés le 1^{er} novembre 2015 :
 - Montant emprunt 3 : 30 000 000 euros
 - Versement des fonds : 1^{er} novembre 2015
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,6 %
 - Base de calcul des intérêts : ex/360,
 - Périodicité des amortissements et intérêts : annuelle,
 - Mode d'amortissement : progressif 4%,

Signé le 25 Septembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 28 septembre 2015

- Durée : 22 ans
- Remboursement anticipé :
- jusqu'au 1^{er} novembre 2035, et en fonction de la date d'échéance des intérêts de la tranche, le remboursement anticipé est possible pour la totalité du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché,
- au-delà du 1^{er} novembre 2035 jusqu'au 1^{er} novembre 2037 autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 1^{er} novembre 2015 au 1^{er} novembre 2037

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Article 3 :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, et est habilité à procéder ultérieurement, et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Finances - Budget

Jean MONTAGNAC

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement et maîtrise des coûts

Roland BLUM

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER